

Règlement d'IKEA

ABICIDAN C. IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP, 1137446 ONTARIO INC., IKEA LIMITED, IKEA PROPERTIES LIMITED ET INTER IKEA SYSTEMS B.V.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS

Si vous êtes propriétaire d'une commode pour enfants IKEA dont la hauteur est de plus de 60 cm (23 ½ pouces) ou d'une commode pour adultes IKEA dont la hauteur est de plus de 75 cm (29 ½ pouces) (les « Commodes »), vous êtes membre du Règlement relatif à l'action collective.

- L'action collective porte sur le rappel annoncé par IKEA le 28 juin 2016 concernant les Commodes qui ne répondaient pas aux exigences de la norme nord-américaine de l'ASTM en matière de stabilité.
- Aux termes du Règlement, IKEA consent à fournir l'Indemnisation décrite à la question 8 ci-après.
- Visitez le ReglementCommode@ikeaservice.com pour soumettre un Formulaire de réclamation. Vous pouvez également vous exclure de l'action collective, ou encore faire des commentaires sur le Règlement ou vous y opposer.
- **Veillez lire le présent Avis attentivement. Vous devez faire un choix maintenant en raison des incidences sur vos droits.**

RÉSUMÉ DE VOS DROITS ET OPTIONS		DATE LIMITE
GESTES À POSER ET INDEMNISATIONS OFFERTES	<ul style="list-style-type: none">• Visitez un magasin IKEA Canada pour obtenir une trousse de fixation murale gratuite• Communiquez avec le service à la clientèle d'IKEA au 1-800-661-9807 afin de recevoir une trousse de fixation murale gratuite par la poste• Installez la trousse ou communiquez avec le service à la clientèle d'IKEA au 1-800-661-9807 pour la prestation d'un service à domicile unique et gratuit d'installation de la trousse de fixation• Les Membres du groupe qui ne veulent pas fixer les Commodes IKEA au mur peuvent les retourner dans un magasin IKEA et obtenir un remboursement conformément aux modalités énoncées ci-après• Les Membres du groupe qui sont dans l'incapacité de retourner leurs Commodes dans un magasin IKEA, peu importe la raison, peuvent communiquer avec le service à la clientèle d'IKEA au 1-888-444-5596 pour un service de ramassage gratuit dans la province de Québec.	28 juillet 2021

RÉSUMÉ DE VOS DROITS ET OPTIONS		DATE LIMITE
S'EXCLURE	Vous ne recevrez aucun paiement ni aucune Indemnisation. Il s'agit de la seule option qui vous permet de conserver votre droit d'intenter une autre poursuite contre IKEA pour des réclamations liées à la présente affaire.	28 juin, 2021 à 23h59
FAIRE DES COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT OU VOUS Y OPPOSER ET/OU ASSISTER À UNE AUDIENCE	L'opposition écrite doit être envoyée à l'Avocat du groupe, M ^e Joey Zukran, LPC Avocat Inc., par courriel à l'adresse mentionnée ci-après au plus tard à la Date limite pour s'opposer. L'opposition ou les commentaires écrits doivent comprendre tous les éléments décrits dans l'Entente de règlement, accessible au chestofdrawerssettlement.com . Vous pouvez également demander de vous adresser au Tribunal à l'audience du 30 juin 2021 à 9h30 au palais de justice de Montréal (salle 17 :09) ou virtuellement, dont l'adresse Teams sera affichée sur les sites internet WWW.LPCLEX.COM/FR/IKEA et chestofdrawerssettlement.com .	28 juin 2021
NE RIEN FAIRE	Vous n'obtenez aucune Indemnisation et vous perdez vos droits.	

- Ces droits et options – **ainsi que les dates limites pour les exercer** – sont expliqués dans le présent Avis.
- Le Tribunal chargé de la présente affaire doit encore décider s'il approuvera le Règlement. Les Indemnisations offertes seront versées si le Tribunal approuve le Règlement et une fois qu'il y aura été statué sur tous les appels.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

INFORMATION GÉNÉRALE.....	4
QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	4
LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT.....	5
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....	6
VOUS EXCLURE DU GROUPE ET DU RÈGLEMENT.....	7
OPPOSITION AU RÈGLEMENT.....	8
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL.....	9
SI JE NE FAIS RIEN.....	10
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	10

INFORMATION GÉNÉRALE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis?

Un Tribunal a approuvé le présent Avis, car l'action collective intentée par le Demandeur Abicidan a été autorisée et par la suite réglée. Les personnes visées à la question 6 du présent Avis ont le droit d'être informées de l'autorisation de l'action collective et du Règlement proposé. Si vous y êtes admissible, vous pourriez recevoir une Indemnisation.

Afin de savoir si vous êtes admissible, reportez-vous à la question 6.

La personne qui intente la poursuite est le Demandeur. Les sociétés poursuivies, soit IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V. (collectivement « **IKEA** »), sont les Défenderesses.

2. Quel est l'objet de l'action collective?

L'action collective porte sur le rappel annoncé par IKEA le 28 juin 2016 concernant les Commodes qui ne répondaient pas aux exigences de la norme nord-américaine de l'ASTM en matière de stabilité (conformément au rappel en ligne à l'adresse (<https://www.ikea.com/ca/fr/customer-service/ensemble-pour-la-maison-un-lieu-sur-puba246f5e1>)).

3. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, le Demandeur agit à titre de « **Représentant du groupe** » et intente une poursuite en son nom et en celui d'autres personnes qui ont des réclamations semblables. Ce groupe de personnes est appelé le « **Groupe** » et les personnes qui font partie du Groupe sont appelées les « **Membres du groupe** ». Un Tribunal se prononce sur les questions en litige pour tous les Membres du groupe, à l'exception des personnes qui s'excluent du Groupe. La juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (Canada), est chargée de la présente affaire, soit *Abicidan c. IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V.*, Cour supérieure du Québec, numéro de dossier de la cour : 500-06-000797-163.

4. Quelle est l'étape procédurale actuelle de cette action collective?

Le 5 décembre 2018, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'introduction d'une action collective dont le numéro de dossier est le 500-06-000797-163. Le 5 mars 2019, la Cour d'appel a confirmé ce jugement.

5. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Le Tribunal ne s'est pas prononcé en faveur du Demandeur ou des Défenderesses; les deux parties en sont plutôt venues à un Règlement. De cette manière, des frais et les risques liés à un procès sont évités, et les Membres du groupe reçoivent une Indemnisation. Le Représentant du groupe et ses avocats pensent que le Règlement constitue une résolution juste et raisonnable du différend.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le Règlement?

Vous êtes un membre du Groupe et admissible à une Indemnisation aux termes du Règlement si, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 28 juin 2016, vous avez acheté une Commode pour enfants IKEA dont la hauteur est de plus de 60 cm (23 ½ pouces) ou une Commode pour adultes IKEA dont la hauteur est de plus

de 75 cm (29 ½ pouces) visée par le rappel d'IKEA Canada, soit les modèles qui suivent : Askvoll, Brimnes, Brusali, Busunge, Hemnes, Hurdal, IKEA Ps 2012, Koppang, Kullen, Malm, Nornas, Stockholm, Stuva, Sundvik, Tarva, Trogen, Trysil, Tyssedal, Undredal, Alesund, Alleby, Alvesta, Aneboda, Angus, Ânes, Arup, Askedal, Aspelund, Balstar, Bankeryd, Bergsmo, Bialitt, Birkeland, Blimp, Boj, Brett, Boksta, Bjorn, Borkvalla, Diktad, Edland, Elis, Engan, Eksil, Fjell, Fjord, Flaten, Fridolin, Granås, Gute, Haddal, Hajdeby, Hensvik, Herrestad, Holleby, Hovdal, Hopen, Hostelnd, Kabin, Kirkenes, Knot, Kusk, Kurs, Kviiby, Leksvik, Lo, Lomen, Mac, Mast, Mammut, Mandal, Meråker, Midsund, Natura, Narvik, Nordli, Nordnes, Nyvoll, Ottenby, Rakke, Ramberg, Ranvik, Rodd, Robin, Rustik, Sala, Skarnes, Sandefjord, Stranda, Sveio, Stavanger, Tassa, Tovik, Trandum, Trondheim, Varde, Vajer, Vallvik, Vestby, Vinstra, Visdalen, Vollen (ci-après, les « **Commodes** »).

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain de faire partie du Groupe?

Si vous n'êtes pas certain de faire partie du Groupe, vous pouvez communiquer avec l'Avocat du groupe au JZUKRAN@LPCLEX.COM pour obtenir plus d'information.

LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le Règlement?

Pour obtenir une Indemnisation dans le cadre du Règlement, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

A. Indemnités liées au rappel

IKEA a déjà lancé un rappel volontaire le 26 juin 2016, toujours en vigueur, selon le site Web qui suit : <https://www.ikea.com/ca/fr/customer-service/ensemble-pour-la-maison-un-lieu-sur-puba246f5e1>.

Par conséquent, les indemnités liées au rappel sont toujours offertes à tous les Membres du groupe :

- i. Trousse de fixation gratuite. Les Membres du groupe peuvent se rendre dans un magasin IKEA Canada pour obtenir une trousse de fixation murale gratuite à utiliser avec les Commodes. Pour recevoir la trousse de fixation gratuitement par la poste, les Membres du groupe peuvent communiquer avec le service à la clientèle d'IKEA au 1-800-661-9807;
- ii. Service à domicile gratuit d'installation de la trousse de fixation. Les Membres du groupe peuvent installer eux-mêmes la trousse ou communiquer avec le service à la clientèle d'IKEA au 1-800-661-9807 pour la prestation d'un service à domicile unique et gratuit d'installation de la trousse de fixation.
- iii. Remboursement total (Commodes fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016). Les Membres du groupe qui ne veulent pas fixer au mur les Commodes IKEA visées fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016 pourraient les retourner à un magasin IKEA pour obtenir un remboursement.
- iv. Crédit partiel en magasin (Commodes fabriquées avant janvier 2002). Les Membres du groupe dont les Commodes ont été fabriquées avant janvier 2002 seront admissibles à un crédit partiel en magasin.
- v. Limite de six (6) Commodes par Membre du groupe. Pour l'ensemble des indemnités liées au rappel ci-dessus, une limite de six (6) Commodes par Membre du groupe s'applique.

B. Service de ramassage

En plus des indemnités liées au rappel décrites ci-dessus, IKEA offrira un service de ramassage aux Réclamants autorisés du Québec qui ne sont pas en mesure de retourner leurs Commodes dans un magasin IKEA, peu importe la raison. Le service de ramassage peut-être demandé dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'Avis de règlement.

- i. Procédure du service de ramassage. Les Membres du groupe peuvent appeler le service à la clientèle d'IKEA au 1-888-444-5596 pour la prestation d'un service de ramassage gratuit au Québec.
- ii. Il sera demandé aux Membres du groupe de fournir une preuve d'achat de leurs Commodes par l'intermédiaire d'un Formulaire de réclamation en la forme de l'Annexe C des présentes qui indiquera 1) le nom ou l'adresse de résidence du Membre du groupe; 2) l'emplacement du magasin au Québec où le Membre du groupe a acheté ses Commodes; et 3) la somme payée pour les Commodes. IKEA se réservera le droit de refuser le service de ramassage ou les indemnités liées au rappel si, par suite d'une enquête, il est déterminé que la somme inscrite sur le document a été utilisée pour acheter des articles autres qu'une Commode.
- iii. Le service de ramassage aura lieu pour les réclamants légitimes après l'approbation du Règlement.
- iv. Limite d'un (1) ramassage par résidence et de six (6) Commodes par ramassage. En ce qui concerne le service de ramassage mentionné ci-dessus, une limite d'un (1) ramassage par résidence et une limite de six (6) Commodes ramassées par adresse s'appliquent.
- v. Une fois les Commodes ramassées, pour celles fabriquées entre janvier 2002 et juin 2016, le Réclamant autorisé recevra une carte de remboursement qu'il peut présenter à un magasin IKEA pour l'échanger contre la méthode de paiement originale (par exemple : carte de crédit ou argent comptant) (la « **Carte de remboursement** »). Pour les Commodes IKEA fabriquées avant janvier 2002, le Réclamant autorisé recevra un crédit partiel en magasin.
- vi. Prévention de réclamations frauduleuses. Afin d'éviter les réclamations frauduleuses, l'Administrateur des réclamations rejettera les réclamations faites par quiconque ayant déjà reçu un remboursement ou un crédit partiel en magasin par le passé dans le cadre des indemnités liées au rappel.

9. À quoi est-ce que je renonce si je demeure dans le Groupe?

À moins que vous ne vous excluez du Groupe au moyen d'un formulaire d'exclusion rempli et soumis dans les délais prescrits (voir la question 13) ou que vous ne soyez par ailleurs réputé vous être exclu conformément à la loi, vous ne pouvez pas tenter une poursuite ou faire partie de toute autre poursuite contre IKEA au sujet des questions en litige dans cette affaire. La section « Releases » (Quittances) de l'Entente de règlement décrit les réclamations auxquelles vous renoncez si vous demeurez dans le Groupe visé par le règlement. L'Entente de règlement peut être consultée au www.lpclex.com/ikea.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

10. Ai-je un avocat dans cette affaire?

Oui. Le Tribunal a nommé le Demandeur Abicidan comme représentant des membres du Groupe. Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. (M^e Joey Zukran) représente M. Abicidan ainsi que tous les Membres

du groupe. Ce cabinet est appelé l'Avocat du groupe et vous n'aurez pas à payer ses honoraires pour cette affaire.

11. Devrais-je retenir les services de mon propre avocat?

Vous n'avez pas besoin d'engager votre propre avocat parce que l'Avocat du groupe vous représente. Si vous souhaitez retenir les services de votre propre avocat, vous pouvez le faire, mais vous devrez payer ses services. Par exemple, vous pouvez demander à votre propre avocat de comparaître pour vous si vous voulez qu'une personne autre que l'Avocat du groupe s'adresse au Tribunal en votre nom. Vous pouvez également comparaître vous-même sans avocat.

12. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Vous n'avez pas à payer l'Avocat du groupe puisque celui-ci demandera au Tribunal à ce que ses honoraires soient payés séparément par IKEA. Ces honoraires ne réduiront pas l'Indemnisation offerte aux Membres du groupe aux termes du Règlement. L'Avocat du groupe n'a pas été payé pour ses services depuis le début de cette affaire et il tentera d'obtenir 197 500 \$, plus les taxes applicables, en guise d'honoraires juridiques ainsi que 2 500 \$ pour couvrir les dépenses engagées. Les honoraires dédommageront l'Avocat du groupe pour la vérification des faits, la défense de la cause ainsi que la négociation et la présentation du Règlement aux fins d'approbation par le Tribunal. Les frais liés à l'envoi du présent Avis et à l'administration du Règlement sont pris en charge par IKEA et ne réduiront pas l'Indemnisation offerte aux Membres du groupe aux termes du Règlement.

VOUS EXCLURE DU GROUPE ET DU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas faire partie du Groupe ni recevoir l'Indemnisation prévue au Règlement proposé et que vous voulez conserver votre droit, s'il en est, de poursuivre IKEA de votre propre chef au sujet des questions en litige dans cette affaire, vous devez alors prendre des mesures pour ne pas faire partie du Groupe (et du Règlement proposé), ce qui signifie vous exclure de l'action collective (et du Règlement).

13. Comment puis-je m'exclure du Groupe et du Règlement?

Vous pouvez télécharger un Formulaire d'exclusion sur le site Web suivant www.lpclex.com/ikea, communiquer avec l'Administrateur des réclamations au 1.chestofdrawerssettlement.com.

Vous devez soumettre un Formulaire d'exclusion au commis de la Cour supérieure du Québec, le cachet de la poste étant **daté au plus tard du 28 juin, 2021 à 23h59**, à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Chambre des actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro de dossier de la cour : 500-06-000797-163

14. Si je ne m'exclus pas, puis-je poursuivre IKEA pour les mêmes raisons plus tard?

Non. À moins que vous ne décidiez de vous exclure, vous renoncez au droit de poursuivre IKEA pour les réclamations réglées par le Règlement. Vous devez vous exclure du Groupe si vous voulez mener votre propre poursuite.

15. Que se passe-t-il si je m'exclus?

Si vous choisissez de vous exclure du Groupe (et du Règlement), vous n'aurez aucun droit à titre de Membre du groupe ou de Membre du groupe visé par le règlement aux termes du Règlement. Vous ne serez admissible à aucune Indemnisation offerte aux termes du présent Règlement, vous ne serez lié par aucune autre ordonnance ni aucun autre jugement relatif à cette affaire et vous conserverez votre droit, s'il en est, d'intenter à vos propres frais une poursuite contre IKEA fondée sur les réclamations alléguées dans l'action collective.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

16. Comment puis-je faire savoir au Tribunal que le Règlement ne me plaît pas?

Si vous êtes un Membre du groupe et que vous ne choisissez pas de vous exclure du Groupe, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation du Règlement en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander au Tribunal d'ordonner un règlement plus important puisque le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser le Règlement. Si le Tribunal refuse de donner son approbation, l'Indemnisation prévue au paragraphe B de la question 8 ne sera pas offerte et la poursuite se poursuivra. S'il s'agit de ce que vous voulez, vous devez vous opposer en respectant les conditions suivantes.

Pour vous opposer au Règlement proposé ou faire des commentaires à son égard, vous devez le faire par écrit. Vous pouvez également assister à l'Audience d'approbation qui aura lieu **le 30 juin 2021 à 9h30 au palais de justice de Montréal, salle 17 :09 ou virtuellement, dont l'adresse Teams sera affichée sur les sites internet WWW.LPCLEX.COM/FR/IKEA et chestofdrawerssettlement.com**, en personne ou par l'intermédiaire de votre propre avocat. Si votre propre avocat vous représente, vous être responsable de ses honoraires et dépenses.

En cas d'opposition ou de commentaires, vous DEVEZ soumettre votre document à M^e Joey Zukran (JZUKRAN@LPCLEX.COM) en précisant que vous vous opposez au Règlement proposé dans le dossier *Abicidan c. IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V.*, Cour supérieure du Québec, numéro de dossier de la cour : 500-06-000797-163, et vous devez inclure ce qui suit :

1. l'information suivante en objet : *Abicidan c. IKEA Canada Limited Partnership, 1137446 Ontario Inc., IKEA Limited, IKEA Properties Limited et Inter IKEA Systems B.V.*, Cour supérieure du Québec, numéro de dossier de la cour : 500-06-000797-163;
2. vos nom et prénom, numéro(s) de téléphone, courriel(s) et adresse de résidence;
3. si vous êtes représenté par un avocat, le nom complet, le numéro de téléphone, le courriel et l'adresse de tous les avocats;
4. un avis détaillé de votre opposition, y compris les motifs de l'opposition ainsi que toute preuve qui, à votre avis, la justifie;
5. une confirmation de votre intention d'assister à l'audience d'approbation du règlement en votre nom ou par l'intermédiaire de votre avocat;
6. votre signature manuscrite ou signature électronique datée.

Vous pouvez soumettre votre opposition ou vos commentaires à l'Avocat du groupe aux coordonnées suivantes et ces documents doivent être datés, signés et accompagnés d'une lettre d'opposition détaillée (et de documents joints, le cas échéant), le cachet de la poste étant **daté au plus tard du 28 juin 2021** :

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC. 276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514-379-1572
Télec. : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
www.lpclex.com

17. Quelle est la différence entre une opposition et une exclusion?

S'opposer ou commenter, c'est exprimer au Tribunal que vous n'aimez pas quelque chose au sujet du Règlement, mais que vous souhaitez demeurer dans le Groupe. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou commenter le Règlement que si vous ne vous excluez pas du Groupe (et du Règlement). Vous exclure du Groupe, c'est indiquer au Tribunal que vous ne voulez pas faire partie du Groupe et du Règlement. Si vous vous excluez du Groupe, vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ni le commenter parce qu'il ne vous concerne plus. **Vous ne pouvez pas à la fois vous exclure du Règlement et vous y opposer.**

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU TRIBUNAL

18. À quel moment et à quel endroit le Tribunal décidera-t-il s'il approuve le Règlement?

Le Tribunal tiendra une audience d'approbation **le 30 juin 2021 à 9h30, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 (salle 17.09) ou virtuellement à l'adresse électronique Teams qui sera affichée sur les sites internet WWW.LPCLEX.COM/FR/IKEA et chestofdrawerssettlement.com.**

À l'audience, le Tribunal se penchera sur le caractère juste, raisonnable et adéquat du Règlement et des honoraires de l'Avocat du groupe. En cas d'oppositions, le Tribunal les étudiera. Le Tribunal écoutera les Membres du groupe qui ont demandé à prendre la parole à l'audience, le cas échéant.

Vous n'avez PAS à assister à l'audience ni à faire quoi que ce soit d'autre si vous désirez rester dans le Groupe et possiblement tirer profit du Règlement (s'il est approuvé par le Tribunal au final). Cependant, si le Règlement est approuvé, vous devrez prendre les mesures nécessaires mentionnées à la question 8 des présentes.

Le Tribunal peut reporter l'audience d'approbation ou modifier les dates limites indiquées dans le présent Avis. La date de l'audience d'approbation peut changer sans autre avis aux Membres du groupe. Assurez-vous de consulter le site Web www.lpclex.com/ikea pour connaître tous les changements à cet égard.

19. Dois-je assister à l'audience d'approbation?

Non. L'Avocat du groupe répondra à toute question que pourrait avoir le Tribunal, mais vous pouvez y assister à vos propres frais, si vous le souhaitez. Si vous envoyez une opposition, vous n'avez pas à venir l'expliquer à l'audience. Tant que vous soumettez votre opposition datée, signée et détaillée par écrit dans les délais prévus (se reporter à la question 16), le Tribunal l'étudiera. Vous pouvez également payer votre propre avocat pour y assister, mais ce n'est pas nécessaire.

20. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Vous pouvez demander au Tribunal de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour ce faire, vous devez joindre à votre opposition ou à vos commentaires écrits (comme mentionné à la question 16) une déclaration de votre intention de comparaître à l'audience. Assurez-vous d'inclure toute l'information mentionnée à la question 16 ci-dessus.

Vous ne pouvez pas prendre la parole à l'audience si vous vous excluez du Groupe.

SI JE NE FAIS RIEN

21. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous serez un membre du Groupe et serez lié par les procédures, jugements et avis liés à l'affaire, ainsi que par les quittances prévues au Règlement. Si vous ne demandez aucune des Indemnités prévues à la question 8, vous ne recevrez aucune Indemnité aux termes du présent Règlement et vous ne pourrez pas non plus poursuivre IKEA à l'égard des faits allégués dans la présente affaire.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

22. Est-il possible d'obtenir plus d'information sur le Règlement?

Oui. Le présent Avis résume le Règlement proposé et vous trouverez plus d'information dans l'Entente de règlement, le Protocole de diffusion et de répartition et d'autres documents importants liés à l'affaire. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de ces documents et d'autres documents au chestofdrawerssettlement.com ou en communiquant avec l'Avocat du groupe. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'avocat du Représentant, le cabinet LPC Avocat Inc., par la poste, par courriel ou par téléphone. Votre nom ainsi que tout renseignement fourni seront confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec IKEA ou ses avocats ni avec les juges de la Cour supérieure.

M^e Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue St-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514-379-1572
Télec. : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
www.lpclex.com

L'Entente de Règlement et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties et ont préséance sur le présent Avis ainsi que sur l'ensemble des ententes, des accords ou des écrits antérieurs concernant l'objet du Règlement proposé.

23. Comment puis-je obtenir plus d'information?

Le Formulaire de réclamation disponible sur chestofdrawerssettlement.com, des réponses aux questions relatives au Règlement et d'autres renseignements qui peuvent vous aider à déterminer si vous êtes admissible à une Indemnité, y compris des copies de tous les documents et jugements pertinents liés à l'affaire, se retrouvent sur les sites Web du Règlement, WWW.LPCLEX.COM/IKEA et chestofdrawerssettlement.com.

Vous pouvez obtenir de l'information additionnelle sur le rappel en ligne à l'adresse suivante : <https://canadiensante.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2016/59040r-fra.php>.

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication du présent Avis. Il ne s'agit aucunement d'une sollicitation d'un avocat.